

Arrêté n° 4223 MEF du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies

(NOR : ENR2151931AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 20/04/2021 à la page 7263 dans la partie Ministère des finances, de l'économie

Version en vigueur au 08/11/2022

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service des énergies et définissant ses attributions (r.e. par arrêté n° 5501 AA du 5 octobre 1982) ;

Vu l'arrêté n° 2862 CM du 26 décembre 2018 portant nomination de M. Pierre Boscq en qualité de chef du service des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 12165 MEF/SDE du 3 novembre 2022*

Délégation de signature est donnée à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, dans la limite de ses attributions dans le domaine de l'énergie :

1. Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2. La délivrance de certificats administratifs ;
3. Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité :
 - a) Attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
 - b) Notations et propositions pour les avancements à l'ancienneté des agents du service ;
 - c) Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
 - d) Etablissement des ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages y relatifs, pour les agents affectés au service des énergies, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - e) Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
 - f) Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
 - g) Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
 - h) Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, excepté les attestations de salaire ;
 - i) Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
 - j) Documents permettant le remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
 - k) Arrêtés d'indemnités kilométriques ;
 - l) Opérations de certification de services faits ;
4. Toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et contrats de toute nature, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP ;
5. Les actes d'engagement d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP ainsi que les certificats administratifs et les actes de liquidation des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
6. Gestion des services publics de production et de distribution d'électricité exploités en régie par la Polynésie française, à l'exception des actes d'engagement et actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des

- marchés publics et contrats de toute nature d'un montant égal ou supérieur à 3 000 000 F CFP ;
7. Avis technique du service des énergies faisant partie intégrante du dossier de séance de la commission de l'énergie ;
 8. Actes établis par le secrétariat de la commission de l'énergie et le secrétariat de la commission des forces hydrauliques ;
 9. Contrôle de la qualité et de la distribution des hydrocarbures ;
 10. Au titre des extensions du réseau de distribution d'électricité sur l'initiative de l'autorité concédante :
 - a) Demande de devis au concessionnaire ;
 - b) Demande d'extension adressée au concessionnaire tendant à établir l'extension du réseau de distribution d'électricité ;
 - c) Courriers d'informations au demandeur ;
 11. Au titre de la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité :
 - a) Actes d'engagement et de liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité", sans limitation de montant ;
 - b) Sollicitation et analyse des éléments technique ou financier justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité ;
 - c) Demande de justificatifs relatifs à la correction et à la révision du montant de la compensation de péréquation ;
 12. Actes d'instruction des demandes de concessions, modifications de concessions et autorisations hydroélectriques tels que prévus par la réglementation ;
 13. Actes relatifs à la préparation et à la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets tels que prévus par la réglementation ;
 14. Au titre de l'activité de régulation du secteur de l'énergie prévue par le chapitre 3 du titre II du code de l'énergie :
 - a) Saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - b) Sollicitation d'informations de la part des acteurs du secteur ;
 - c) Saisine ou saisine d'office en cas de différend ou désaccord ;
 - d) Prononcé de mise en demeure ou de mesure conservatoire ;
 - e) Trancher le différend.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 12165 MEF/SDE du 3 novembre 2022*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Boscq, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Cathy Tang, chargée d'affaires en énergie.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 12165 MEF/SDE du 3 novembre 2022*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Boscq et de Mme Cathy Tang, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Eléonore Parant, chargée d'affaires en énergie.

Art. 4

L'arrêté n° 9700 MEF du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies, est abrogé.

Art. 5

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2021.

Yvonnick RAFFIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 4223 MEF du 14 avril 2021](#), JOPF n° 32 N du 20/04/2021 à la page 7263
- [Arrêté n° 12165 MEF/SDE du 3 novembre 2022](#), JOPF n° 89 N du 08/11/2022 à la page 24727